Zeitschrift: Botanica Helvetica
Herausgeber: Schweizerische Botanische Gesellschaft
Band: 93 (1983)
Heft: 3

Vereinsnachrichten: Statuts de la Société Botanique Suisse (SBS)

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Statuts de la Société Botanique Suisse (SBS)

(votés par l'assemblée générale de la Société Botanique Suisse à Winterthor, le 17 octobre 1980)

Leere Seite
Blank page
Page vide

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ BOTANIQUE SUISSE (SBS)

§ 1. *But et activité de la Société*

La Société Botanique Suisse est une association au sens des art.60 et suivants du CC.

Elle a pour but :

a) d'encourager les sciences botaniques en Suisse et de favoriser toute initiative visant à la protection de flore et à la conservation de son milieu vital,
b) de cultiver l'échange d'idées et d'expériences ainsi que les relations amicales entre les botanistes suisses,
c) de représenter les botanistes suisses au dehors de la Société.

Elle tendra à ce but :

a) par des séances consacrées à des communications et discussions de travaux botaniques,
b) par des excursions en commun,
c) par la publication de travaux scientifiques,
d) par l'encouragement et la mise en oeuvre de recherches relatives à la flore suisse (phanérogames et cryptogames), dans tous les domaines des sciences botaniques (biologie végétale, phytogéographie, systématique et floristique),
e) par la représentation de la Suisse aux congrès internationaux.

§ 2. *Relations avec la Société Helvétique des Sciences Naturelles (SHSN)*

La SBS est affiliée comme société spécialisée à la SHSN. Elle est représentée au sénat de la SHSN et à la section de laquelle elle dépend par un délégué (en principe par son président).

Les membres ordinaires de la SBS sont automatiquement admis comme membres individuels de la SHSN. La SBS verse pour eux une cotisation annuelle à la SHSN.

§ 3. *Organisation*

La Société est constituée de membres ordinaires et extraordinaires, de jeunes membres et de membres d'honneur.

Les sociétés botaniques locales, les instituts, les bibliothèques et les donateurs peuvent être admis comme membres extraordinaires de la SBS.

Les organes de la Société sont :

a) l'assemblée générale,
b) le comité,
c) les vérificateurs des comptes,
d) les commissions.

§ 4. *L'assemblée générale*

L'assemblée générale se tient chaque année dans le cadre de l'assemblée annuelle de la Société Helvétique des Sciences Naturelles.

L'assemblée générale comprend deux parties :

A. Une séance administrative respectant l'ordre du jour suivant :

a) procès-verbal,
b) rapport annuel du président,
c) présentation des comptes bouclés au 31 décembre de l'année précédente et communication sur la fortune disponible,
d) rapport des vérificateurs des comptes,
e) rapports des commissions,
f) élections,
g) autres propositions et divers.

B. Une session scientifique.

L'organisation de la partie scientifique de l'assemblée générale relève des compétences du comité de la SBS.

Si nécessaire, une assemblée extraordinaire peut être convoquée en communiquant l'ordre du jour, soit par le comité, soit à la demande de 20 membres ordinaires.

§ 5. *Séances de la Société*

En dehors de l'assemblée générale fixée par les statuts, la Société peut tenir en tout temps des séances scientifiques et des excursions. La décision de principe d'en organiser est prise par l'assemblée générale.

§6. *Le comité*

Le comité expédie les affaires courantes de la Société. Il étudie toutes les questions relatives à l'activité et au but de la Société et prépare les réunions. En plus, il soumet les propositions des commissions à l'assemblée générale. Il entretient des relations avec les autres sociétés botaniques et veille à la représentation de la Suisse auprès des organisations internationales.

Le comité comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un rédacteur et un à deux assesseurs. Il se réunit à l'invitation du président ou à la demande de deux membres du comité.

Le président dirige les séances de la Société aussi bien que celles du comité. Il veille à ce que des conférences, des communications ou des démonstrations scientifiques soient présentées aux sessions de la Société.

Le secrétaire établit les procès-verbaux des réunions du comité et ceux des assemblées de la Société. Il tient une liste des membres et s'occupe de la correspondance.

Le trésorier gère les finances de la Société. Les comptes annuels,

bouclés à fin décembre, doivent être présentés pour approbation au comité. Ils sont ensuite soumis avec les pièces comptables aux deux vérificateurs des comptes.

Le rédacteur s'occupe de la mise sous presse des publications décidées par la Société.

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période de trois ans, en veillant à une répartition équitable des mandats entre les différentes régions du pays. L'élection se fait à main levée à la majorité absolue des membres présents, sauf si un scrutin secret est demandé. L'entrée en charge intervient à partir du 1er janvier suivant l'élection.

A l'expiration de leur charge, le président, le vice-président et le secrétaire sont rééligibles une seule fois pour un nouveau mandat. Les postes devenus vacants sont repourvus à l'assemblée générale suivante.

§ 7. Les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour trois ans. Vérificateurs des comptes et suppléant sont rééligibles.

§ 8. Les commissions

Les membres des commissions, ceux de la commission de rédaction en particulier, sont proposés par le comité et sont élus pour trois ans et à la majorité absolue de l'assemblée générale. Les anciens membres sont rééligibles. Les vacances qui surviennent en cours de mandat sont comblées à l'assemblée générale sur proposition de la commission concernée. Les commissions établissent elles-mêmes leurs réglements de fonctionnement.

Les commissions exécutent les mandats précis qui leur sont confiés par la Société. Elles doivent présenter leur rapport au comité à la fin de chaque année.

Tous les règlements de fonctionnement et leurs modifications subséquentes doivent être présentés par les commissions au comité quatre semaines avant l'assemblée générale. Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

§ 9. Les membres

L'admission des membres ordinaires et extraordinaires, ainsi que des jeunes membres relève du comité.

Les membres d'honneur sont proposés par le comité et élus par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Chaque membre a le droit de soumettre des canditatures au comité.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale. Les propositions de changement doivent être communiquées aux membres avec la convocation à l'assemblée générale. La cotisation est perçue pendant les premiers mois de l'année. Il est possible de devenir membre à vie en versant vingt fois la cotisation annuelle des membres ordinaires. Les mem-

bres extraordinaires paient au moins le double, les jeunes membres (jusqu'à l'âge de 25 ans) la moitié de la cotisation annuelle des membres ordinaires ; les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation. Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation pendant deux années consécutives sont considérés comme sortants.

Les membres qui ont appartenu à la Société pendant au moins 40 ans et qui ont atteint l'âge de 70 ans, peuvent demander à être libérés de la cotisation annuelle.

Les membres désirant démissionner de la Société doivent indiquer leur intention par écrit au comité. Ils s'acquitteront de leurs cotisations annuelles, y compris celle de l'année en cours.

§ 10. Publications

Les membres reçoivent gratuitement un exemplaire des publications de la Société.

§ 11. La bibliothèque

La bibliothèque a été cédée à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich à titre de donation (contrat du 19 janvier 1898). Les publications adressées désormais directement à la SBS seront rétrocédées automatiquement à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich. Selon le contrat de donation, les membres de la SBS ont le droit d'utiliser la bibliothèque du Musée Botanique de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich, conformément au règlement de cette bibliothèque.

§ 12. Dispositions finales

Une révision complète ou partielle des statuts ne peut être effectuée que lors d'une assemblée générale ordinaire. Les propositions de changement doivent être présentées par écrit au président et parvenir au comité quatre semaines au moins avant l'assemblée générale. L'objet de la révision sera communiqué aux membres à temps avec la convocation. L'adoption se fera à la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution de la Société ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but, et qu'après l'audition du comité. Pour être validée, la proposition de dissolution doit recueillir les voix des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, la fortune de la Société fera l'objet d'une donation dans l'intérêt de la botanique suisse.

La décision allant dans ce sens sera communiquée au comité central de la Société Helvétique des Sciences Naturelles.

Ces statuts (version originale en allemand) ont été adoptés par l'assemblée générale de la Société Botanique Suisse à Winterthour, le 17 octobre 1980. Ils remplacent ceux du 28 août 1936 (avec modifications des années 1946, 1947 et 1963).

Pour la Société Botanique Suisse

Le Président : Prof. Dr H. Meier